



Service des bourses
scolaires

Tel. : 01 42 01 49

CONSULAT GENERAL DE FRANCE A BEYROUTH
BOURSES SCOLAIRES POUR LES ENFANTS FRANÇAIS
(ATTRIBUEES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES)

LE SERVICE DES BOURSES SCOLAIRES VOUS INFORME QUE LES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSES SCOLAIRES POUR LA 2NDE CAMPAGNE 2013/2014 DEVRONT ETRE RETIRES ENTRE LE 28 AOUT ET LE 30 SEPTEMBRE 2013, SOIT AU CONSULAT GENERAL DE FRANCE A BEYROUTH, SOIT AUPRES DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE.

CETTE 2NDE CAMPAGNE CONCERNE :

- LES RENOUVELLEMENTS TARDIFS DES DEMANDES DE BOURSES CONCERNANT LES FAMILLES AYANT CONNU UN CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE OU FINANCIERE.
- LES 1^{ER}ES DEMANDES DE BOURSES CONCERNANT LES FAMILLES VENANT D'ARRIVER CET ETE AU LIBAN.

LES DOSSIERS DE BOURSES COMPLETS DEVRONT IMPERATIVEMENT ETRE DEPOSES PAR LES FAMILLES AU SERVICE DES BOURSES DU CONSULAT GENERAL DE FRANCE DU LUNDI AU VENDREDI DE 8H00 A 12H00, AU PLUS TARD LE 30 SEPTEMBRE 2013 (DELAI DE RIGUEUR).

CONDITIONS GENERALES :

- ETRE DE NATIONALITE FRANCAISE,
- ETRE INSCRITS AU REGISTRE DES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE DU CONSULAT GENERAL DE FRANCE (PERE ET/OU MERE + ENFANTS – FORMALITE OBLIGATOIRE POUR UNE DEMANDE DE BOURSE),
- ENFANTS INSCRITS DANS UN ETABLISSEMENT CONVENTIONNE OU HOMOLOGUE PAR LE MINISTERE FRANCAIS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE,
- AVOIR ATTEINT L'AGE NORMAL D'ENTREE EN MATERNELLE PETITE SECTION (SOIT 3 ANS DANS L'ANNEE CIVILE),
- RESIDENCE DE LA FAMILLE : LES ENFANTS DOIVENT RESIDER AVEC AU MOINS L'UN DES PARENTS DANS LE PAYS OU EST SITUE L'ETABLISSEMENT DE SCOLARISATION ;

➤ CONDITIONS DE RESSOURCES :

LES BOURSES SONT ATTRIBUEES SUR LA BASE D'UN QUOTIENT FAMILIAL REEL NET DES FRAIS DE SCOLARITE. LA QUOTITE THEORIQUE DE BOURSE A LAQUELLE A DROIT UNE FAMILLE DEPEND DE SON QUOTIENT FAMILIAL. L'ACCES DES FAMILLES AUX BOURSES EST FONCTION DE CRITERES SOCIAUX. LES FAMILLES DOIVENT DONC FOURNIR LES JUSTIFICATIFS DE RESSOURCES. LES REVENUS CONSIDERES SONT LES REVENUS ANNUELS DE L'ANNEE 2012.

- SALAIRES ET TRAITEMENTS DE TOUT GENRE ;
- REVENUS MOBILIERS ET IMMOBILIERS
- AIDE TOTALE OU PARTIELLE A LA SCOLARITE OCTROYEE PAR UN ORGANISME (ETAT ETRANGER, ORGANISME LOCAL, EMPLOYEUR ETC).
- EXONERATIONS EVENTUELLES CONSENTIES PAR LES ETABLISSEMENTS A LEURS PERSONNELS AINSI QUE TOUS AVANTAGES EN NATURE.

OBSERVATIONS:

LA REFORME DU DISPOSITIF DES BOURSES SCOLAIRES REPOSE SUR LA DEFINITION D'UN QUOTIENT FAMILIAL REEL NET DES FRAIS DE SCOLARITE. ELLE VISE A RESERVER L'ACCES AUX BOURSES A 100 % AUX FAMILLES AUX REVENUS LES PLUS MODESTES.